

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.227

26 octobre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NOUVELLE-ZELANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Association néo-zélandaise de normalisation |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Chargeurs de batteries fonctionnant sur secteur |
| 5. Intitulé: Sécurité des équipements électriques ménagers et similaires. Prescriptions particulières applicables aux chargeurs de batteries |
| 6. Teneur: Suit étroitement le document CEI 325-2-29 avec des modifications pour tenir compte des conditions particulières à la Nouvelle-Zélande. |
| 7. Objectif et justification: Sécurité d'emploi des appareils électriques |
| 8. Documents pertinents: CEI 335-2-29 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 14 novembre 1988 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |